

AVIS DE RÉEXAMEN RELATIF À L'EXPIRATION DES CONCLUSIONS

GLUTEN DE BLÉ

Le Tribunal canadien du commerce extérieur donne avis que, aux termes du paragraphe 76.03(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), il procédera au réexamen relatif à l'expiration de ses conclusions rendues le 22 avril 2021, dans le cadre de l'enquête NQ-2020-003, concernant le dumping de gluten de blé, mélangé ou non avec de la farine de blé, du sel ou toute autre substance, ayant une teneur minimale en protéines de blé de 40 % en poids sur une base sèche, calculée selon un facteur de Jones de 5.7, originaire ou exporté de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, de la France, de l'Allemagne et de la Lituanie, mais excluant (i) le gluten de blé dénaturé; (ii) le gluten de blé hydrolysé; (iii) les isolats de protéines de blé; et (iv) le gluten de blé certifié biologique, conformément à la *Loi sur les aliments et drogues* (L.R.C. 1985, ch. F-27) et à ses règlements d'application ainsi qu'à la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* (L.C. 2012, ch. 24) et à ses règlements d'application, y compris le *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada* (DORS/2018-108), et répondant autrement aux exigences de ces lois et règlements, qui peuvent être périodiquement modifiés ou remplacés (les marchandises en cause). Il est entendu que les marchandises en cause comprennent notamment le gluten de blé élastique tel que défini par la norme 163-1987 du Codex de l'Organisation mondiale de la Santé, Rév. 1 2001 (« Norme pour les produits à base de blé incluant le gluten de blé »).

Lors du présent réexamen relatif à l'expiration, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) doit d'abord décider si l'expiration des conclusions concernant les marchandises en cause entraînera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping de ces dernières. Si l'ASFC décide que l'expiration des conclusions à l'égard de certaines marchandises causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping, le Tribunal décidera alors si la poursuite ou la reprise du dumping causera vraisemblablement un dommage à la branche de production nationale. L'ASFC rendra sa décision dans les 150 jours après avoir reçu l'avis de l'ouverture du réexamen relatif à l'expiration par le Tribunal, soit au plus tard le **30 juillet 2026**. Le Tribunal publiera son ordonnance et son exposé des motifs au plus tard le **6 janvier 2027**.

Chaque personne ou gouvernement qui souhaite participer au réexamen relatif à l'expiration doit déposer auprès du Tribunal le [Formulaire I — Avis de participation](#), au plus tard le **17 mars 2026**. **En ce qui concerne l'importance de l'échéance pour le dépôt d'un avis de participation, veuillez lire attentivement la section intitulée « Soutien des producteurs nationaux » ci-dessous.** Chaque avocat qui désire représenter une partie au réexamen relatif à l'expiration doit déposer auprès du Tribunal le [Formulaire II — Avis de représentation](#) et le [Formulaire III — Acte de déclaration et d'engagement](#), au plus tard le **17 mars 2026**. Le Tribunal distribuera la liste des participants peu après.

Le **21 septembre 2026**, le Tribunal distribuera le dossier aux participants. Les avocats et les participants se représentant eux-mêmes doivent se signifier mutuellement leurs exposés aux dates mentionnées ci-dessous. Les exposés publics doivent être remis aux avocats et aux parties qui ne sont pas représentées. Les exposés confidentiels ne doivent être remis qu'aux avocats qui ont accès au dossier confidentiel et qui ont déposé auprès du Tribunal le Formulaire III — Acte de déclaration et d'engagement. Ces renseignements figureront sur la liste des participants. **Une version électronique complète** de tous les exposés doit être déposée auprès du Tribunal.

Le Tribunal tiendra une audience dans le cadre du présent réexamen relatif à l'expiration à compter du **26 octobre 2026**. Le Tribunal communiquera à une date ultérieure le type d'audience.

La correspondance, les demandes de renseignements et les exposés écrits concernant la partie du réexamen relatif à l'expiration du Tribunal doivent être envoyés au greffe, secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, à l'adresse tce-citt@tribunal.gc.ca ou il est possible de communiquer avec le greffe par téléphone au 613-993-3595.

Ottawa, le 2 mars 2026

RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Dans le cadre du présent réexamen relatif à l'expiration, l'ASFC mènera d'abord son enquête afin de décider si l'expiration des conclusions concernant les marchandises en cause entraînera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping de ces dernières. Pour ce faire, l'ASFC enverra des questionnaires à des producteurs nationaux, à des importateurs et à des producteurs étrangers afin de recueillir des renseignements pour son enquête. De plus amples renseignements concernant l'enquête de l'ASFC peuvent être obtenus en communiquant avec le Centre de dépôt et de communication des documents de la LMSI au 613-948-4605 (téléphone) ou à l'adresse simaregistry-depotlmsi@cbsa-asfc.gc.ca (courriel). Le [calendrier](#) de l'enquête de l'ASFC est disponible sur le site Web de l'ASFC.

Si l'ASFC décide que l'expiration des conclusions à l'égard de certaines marchandises causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping, le Tribunal mènera sa partie du réexamen relatif à l'expiration, aux termes des dispositions de la LMSI et de ses [Lignes directrices sur les réexamens relatifs à l'expiration](#), pour décider si la poursuite ou la reprise du dumping causera vraisemblablement un dommage à la branche de production nationale. Lorsque le Tribunal recevra la décision de l'ASFC concernant la vraisemblance de la poursuite ou de la reprise du dumping, il enverra, aux fins de sa partie du réexamen relatif à l'expiration, d'autres questionnaires aux producteurs nationaux, à certains importateurs, aux producteurs étrangers, ainsi que tout syndicat connu qui représente les personnes employées dans la branche de production nationale.

Le calendrier de réexamen relatif à l'expiration du Tribunal se trouve ci-dessous.

SOUTIEN DES PRODUCTEURS NATIONAUX

Le paragraphe 76.03(2) de la LMSI prévoit que le Tribunal peut mettre fin au réexamen relatif à l'expiration en tout temps s'il est d'avis que les producteurs nationaux ne soutiennent pas ce réexamen. La question de savoir si les producteurs nationaux soutiennent le réexamen relatif à l'expiration sera évaluée par le Tribunal en fonction des circonstances propres à chaque cause. Toutefois, le Tribunal considérera généralement que si les producteurs nationaux ne déposent pas d'avis de participation auprès du Tribunal ou ne participent pas de façon substantielle au réexamen relatif à l'expiration, cela signifie qu'ils ne soutiennent pas ce réexamen.

Le Tribunal exige donc que chaque personne ou gouvernement qui souhaite participer au réexamen relatif à l'expiration et, surtout, les producteurs nationaux déposent leur avis de participation auprès du Tribunal au plus tard 15 jours après la publication du présent avis.

DEMANDES D'EXCLUSION DE PRODUITS

Les [Lignes directrices sur les demandes d'exclusion de produits](#) du Tribunal décrivent la marche à suivre pour déposer des demandes d'exclusion de certains produits. Des [formulaires](#) peuvent être téléchargés sur le site Web du Tribunal pour faciliter le dépôt de demandes d'exclusion de produits, de réponses et de répliques aux réponses.

PROCÉDURE POUR LE DÉPÔT ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTS AUPRÈS DU TRIBUNAL

Le public, les avocats et les participants se représentant eux-mêmes peuvent déposer des documents électroniquement auprès du Tribunal au moyen de son [Service sécurisé de dépôt électronique](#). Les renseignements sont entièrement chiffrés depuis l'expéditeur jusqu'au Tribunal.

Le Formulaire I — Avis de participation, le Formulaire II — Avis de représentation et le Formulaire III — Acte de déclaration et d'engagement doivent toutes être déposées par voie électronique au moyen du Service sécurisé de dépôt électronique du Tribunal.

Après avoir reçu les formulaires I, II et III remplis, le Tribunal enverra aux avocats et participants se représentant eux-mêmes une lettre contenant des renseignements sur le Service électronique du greffe et le dépôt de documents.

AUDIENCE

Le Tribunal tiendra une audience dans le cadre du présent réexamen relatif à l'expiration à compter du **26 octobre 2026**. Le Tribunal communiquera à une date ultérieure le type d'audience.

SERVICES D'INTERPRÉTATION LORS DE L'AUDIENCE

Afin de simplifier la gestion des besoins en matière d'interprétation :

- 25 jours avant l'audience, les parties doivent informer le Tribunal et toutes les parties, par écrit, de la ou des langues qu'utiliseront leurs avocats et témoins.

Au moins vingt (20) jours avant l'audience prévue le **6 octobre 2026**, et conformément au paragraphe 23(4) des Règles, les parties doivent informer par écrit le Tribunal et toutes les autres parties si elles ont besoin de services d'interprétation dans l'une des langues officielles. Afin d'assurer une utilisation efficace des ressources d'interprétation, les parties doivent indiquer les témoignages ou les parties de l'audience qui nécessiteront une interprétation et préciser la langue du témoignage. Si une interprétation est requise dans une langue autre que les deux langues officielles, les parties doivent prendre les dispositions nécessaires, assumer le coût du service et coordonner toute la logistique connexe avec le greffe.

AUTRES RENSEIGNEMENTS

Les [Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur](#) s'appliquent à la présente procédure.

Aux termes de l'article 46 de la [Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur](#), une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir, entre autres, soit une version ne comportant pas les renseignements désignés comme confidentiels ou un résumé ne comportant pas de tels renseignements, soit un énoncé indiquant pourquoi il est impossible de faire le résumé en question. Veuillez consulter les [Lignes directrices sur la confidentialité](#) du Tribunal pour en savoir plus.

Les communications avec le Tribunal, de vive voix ou par écrit, peuvent se faire en français ou en anglais.

Veuillez consulter les [Lignes directrices sur les réexamens relatifs à l'expiration](#) pour en savoir plus.

À la fin de la présente procédure, le Tribunal rendra une décision accompagnée d'un exposé des motifs. La décision sera affichée sur son site Web et distribuée aux avocats et participants se représentant eux-mêmes, ainsi qu'aux organisations et personnes qui se sont inscrites en vue de recevoir les décisions du Tribunal.

CALENDRIER DU RÉEXAMEN RELATIF À L'EXPIRATION

Le 2 mars 2026	Le Tribunal distribue l'avis de réexamen relatif à l'expiration et le calendrier
Le 17 mars 2026	Avis de participation et de représentation, et actes de déclaration et d'engagement pour la partie du réexamen relatif à l'expiration menée par le Tribunal
Enquête de l'ASFC	
Le 3 mars 2026	Début de l'enquête de l'ASFC sur le réexamen relatif à l'expiration et distribution des questionnaires de l'ASFC
Le 30 juillet 2026	Décision de l'ASFC Si la décision est positive, les renseignements nécessaires aux termes des <i>Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur</i> sont transmis au Tribunal
Le 14 août 2026	Publication de l'exposé des motifs de l'ASFC
Réexamen relatif à l'expiration du Tribunal	
Le 31 juillet 2026	Début de la partie du réexamen relatif à l'expiration menée par le Tribunal (à la suite d'une décision positive de l'ASFC)
Le 21 août 2026	Réponses aux questionnaires de réexamen relatif à l'expiration du Tribunal
Le 21 septembre 2026	Distribution des pièces du Tribunal, y compris les renseignements transmis par l'ASFC, et du rapport d'enquête
Le 28 septembre 2026, au plus tard à midi (HE)	Demandes d'exclusion de produits
Le 29 septembre 2026, au plus tard à midi (HE)	Dossiers des parties appuyant une prorogation des conclusions Demandes d'information
Le 1 ^{er} octobre 2026, au plus tard à midi (HE)	Désignation de la ou des langues qui seront utilisées lors de l'audience
Le 6 octobre 2026, au plus tard à midi (HE)	Oppositions aux demandes d'information Réponses des producteurs nationaux aux demandes d'exclusion de produits Demandes pour des services d'interprétation au cours de l'audience
Le 7 octobre 2026, au plus tard à midi (HE)	Dossiers des parties s'opposant à une prorogation des conclusions
Le 9 octobre 2026	Décisions du Tribunal sur les demandes d'information
Le 14 octobre 2026, au plus tard à midi (HE)	Répliques des demandeurs aux réponses des producteurs nationaux aux demandes d'exclusion de produits

Le 15 octobre 2026, au plus tard à midi (HE)	Exposés en réponse des parties appuyant une prorogation des conclusions
Le 19 octobre 2026, au plus tard à midi (HE)	Réponses aux demandes d'information
Le 26 octobre 2026	Début de l'audience
Le 6 janvier 2027	Ordonnance et exposé des motifs rendus
Le 15 février 2027	S'il n'y a pas de demande de contrôle judiciaire, délivrance des certificats de destruction par les avocats inscrits au dossier qui ont déposé un Formulaire III — Acte de déclaration et d'engagement